

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 178 du 22 novembre 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 4

DÉCISION N° 1D19029081/ARM/SGA/DPMA/SDIE/BPOLD

de déclaration d'inutilité aux besoins des armées et de déclassement du domaine public de la nue-propiété d'un immeuble situé sur la commune de Le Monetier Les Bains (05220), 37, rue Saint Pierre.

Du 01 octobre 2019

DÉCISION N° 1D19029081/ARM/SGA/DPMA/SDIE/BPOLD de déclaration d'inutilité aux besoins des armées et de déclassement du domaine public de la nue-propiété d'un immeuble situé sur la commune de Le Monetier Les Bains (05220), 37, rue Saint Pierre.

Du 01 octobre 2019

NOR A R M S 1 9 5 5 8 6 1 5

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [400.1.1.2.](#)

Référence de publication :

La ministre des armées,

Vu le [code de la défense](#) ;

Vu le [code général de la propriété des personnes publiques](#) ;

Vu le [code de la sécurité intérieure](#) ;

Vu le [décret n° 2004-374 du 29 avril 2004](#) modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le [décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005](#) modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le [décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009](#) modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le [décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009](#) modifié, fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

Vu l'[arrêté du 27 décembre 2012](#) modifié, portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2018 ^(A) portant nomination (administration centrale),

Décide :

Art. 1er.

De déclarer inutile aux besoins des armées la nue-propiété de l'immeuble désigné ci-après :

- situé sur le territoire de la commune de Le Monetier Les Bains (05220), 37, rue Saint Pierre ;

- une maison à usage d'habitation avec jardin non attenant figurant au cadastre sous les références suivantes section AB numéros 111 et 123, d'une contenance totale (sous réserve d'arpentage) de 3a 30ca,

et une surface de 10 ca (sous réserve d'arpentage) à prendre sur une parcelle de plus grande importance (bien non délimité) cadastrée section AB numéro 124 d'une superficie (sous réserve d'arpentage) de 19 ca.

Art. 2. De déclasser la nue-propiété de l'immeuble désigné ci-dessus du domaine public.

Art. 3. De remettre la nue-propiété de l'immeuble désigné ci-dessus à la direction régionale des finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et Bouches du Rhône aux fins de cession.

Art. 4. Le produit de cette aliénation sera rétabli au budget du ministère des armées, via le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » (programme 723, BOP 723 – C001 - ministère des armées).

Art. 5. Le commandant de l'école des pupilles de l'air est habilité à assister le directeur régional des finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et Bouches du Rhône lors de la signature de l'acte à intervenir.

Art. 6. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement,

Philippe DRESS.

Notes

^(A) n.i. BO ; JO n° 291 du 16 décembre 2018, texte n° 45.